

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 mars 2018

n° 2018-22

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT, le VINGT-NEUF du mois de MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 22 mars 2018 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : M. CROCE Alain à Mme KAISLING Sylvie – Mme CHAZEAU Catherine à
Mme ACHHAB Josette – M. CORDOLIANI Alain à M. PERNIN Gabriel
Secrétaire Mme CORMONT Caroline

Objet : Déploiement des compteurs LINKY par ENEDIS et/ou ses sous-traitants sur le territoire de la Commune de Gignac-la-Nerthe

Le conseil est informé que depuis le 1^{er} décembre 2015, ERDF (devenu ENEDIS) a lancé le déploiement national du nouveau compteur dit « intelligent » LINKY.

Ce compteur est présenté comme étant capable de communiquer avec le gestionnaire de réseau pour recevoir et envoyer des informations à distance. Il est avancé que tous les États membres de l'Union Européenne doivent adopter ces compteurs communicants.

L'installation de ces nouveaux compteurs est supposée apporter des avantages économiques tels que l'adaptation aux heures creuses et aux heures pleines selon les besoins du client. Elle permettrait une facturation sur consommation réelle et non plus sur estimation. Les prestations seraient moins chères, voire gratuites.

Des courriers ont été déjà adressés aux gignacais par EDF pour leur annoncer qu'ENEDIS les avertira de la pose du nouveau compteur. Cette opération est supposée ne pas requérir la présence au domicile de l'utilisateur sauf si le compteur est inaccessible. L'installation d'un compteur LINKY serait entièrement gratuite.

Sur le territoire de la Commune de Gignac-la-Nerthe quelques compteurs LINKY ont déjà été posés.

1 – Problématique de l'installation des compteurs

L'installation des compteurs LINKY est exposée comme étant une obligation. Le fait de refuser cette installation durant la période de déploiement des nouveaux compteurs est présenté comme pouvant entraîner la résiliation du contrat et la coupure d'électricité.

Pourtant, le 2 février 2016, lors d'une intervention du président du directoire d'ERDF, devant l'Assemblée Nationale, ce dernier a précisé que l'installation d'un compteur LINKY n'est pas obligatoire : « Obligation nous est faite d'installer de nouveaux compteurs, mais nous n'avons certes pas

vocation à forcer la porte de qui que ce soit. »

Il n'en demeure pas moins que selon un article publié par la Revue QUE CHOISIR le 6 avril 2017, ENEDIS recommande à ses installateurs de ne pas tenir compte des refus de compteurs LINKY. Extraits : « Ainsi, "dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord [...] le technicien peut tout de même entrer et procéder au remplacement du compteur si l'accès à la propriété est réputé se faire librement". Enedis signale tout de même qu'il y a violation de domicile « si l'accès est restreint par une barrière physique ou morale (muret, porte fermée à clé, panneau propriété privée) ».

Pourtant, l'article 432-8 du code pénal sanctionne « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi ».

De ce fait, la violation de domicile est retenue lorsqu'elle concerne le local d'habitation, mais également ses dépendances (cave, terrasse, balcon, jardin ou cour) à condition que ces dépendances soient closes. Néanmoins, aucune protection ne peut être reconnue à une cour ou un jardin ouvert sur l'une de ses faces, ce qui permet l'accès à tout venant.

Aussi, lorsque le compteur se trouve accessible depuis la voie publique, sans nécessité de s'introduire dans le domicile, les agents d'ENEDIS pourraient procéder au changement de compteur sans l'accord des usagers. Par contre, si le compteur se trouve dans un local d'habitation et que l'utilisateur a exprimé son refus du compteur, il pourrait être considéré qu'il y a violation de domicile.

Il en ressort que tout abonné qui constaterait qu'un compteur LINKY a été posé en son absence et sans son accord en remplacement de son précédent compteur, dispose de la possibilité de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de son département à l'encontre d'ENEDIS ou du sous-traitant ayant procédé à la pose.

2 – Problématique des rayonnements

Le conseil est informé qu'il n'a pas été strictement démontré que les rayonnements émis par les compteurs LINKY ne sont pas dangereux pour la santé.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a classé les rayonnements radio électriques dans la catégorie 2B des agents physiques potentiellement cancérogènes.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie le 30 septembre 2015 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation d'expertise relative à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les «

compteurs communicants ». Au moment de la publication du rapport de l'ANSES courant décembre 2016, il manquait encore l'avis du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ces travaux n'étaient pas terminés, il avait été indiqué qu'il serait produit ultérieurement.

Plus précisément, l'ANSES avait alors reconnu que face au manque d'information disponible concernant les modes de communication des compteurs LINKY, elle avait sollicité le CSTB afin qu'il réalise une campagne de mesure permettant de compléter les informations sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les communications des compteurs LINKY.

Il en ressort que durant un an le compteur LINKY a été déployé de manière expérimentale et sur une grande échelle alors que les informations relatives au risque sanitaire n'étaient pas connues ou maîtrisées de manière complète et exhaustive.

Le rapport complémentaire a été produit par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en juillet 2017 sur l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ».

L'ANSES n'a pas remis en cause ses conclusions précédentes en matière d'effets sanitaires liés à l'exposition aux compteurs communicants. Toutefois, l'ANSES a reconnu que les données obtenues mettent en évidence un nombre de communications CPL (Courants Porteurs en Ligne) dans les logements plus élevé que celui initialement anticipé sur la base des informations fournies par l'opérateur, entraînant une durée d'exposition plus longue que prévue au domicile.

Il en ressort que la première évaluation formulée par l'ANSES avait été effectuée sur la base d'informations fournies par ENEDIS qui avait manifestement tout intérêt à ne pas fournir des informations susceptibles de contrarier le déploiement des compteurs LINKY.

Par ailleurs et selon le Centre de recherche et d'information indépendant sur les rayonnements électromagnétiques (CRIIREM) ce rapport complémentaire sur lequel l'ANSES a confirmé son avis serait incomplet. Il apparaîtrait que de nombreux paramètres du dispositif LINKY n'ont pas été mesurés et que les risques n'ont toujours pas été correctement évalués. Le CRIIREM relève que contrairement aux affirmations d'ENEDIS, le signal CPL circule en amont et en aval sur les câbles et donc dans les lieux de Vie.

Enfin, il importe de souligner qu'un recours en annulation a été déposé devant le Conseil d'État pour prononcer l'annulation des avis et rapports de l'ANSES relatifs à l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » rendus publics le 14 décembre 2016.

Il en ressort que durant deux ans de plus le compteur LINKY a continué à être déployé de manière expérimentale alors que les informations relatives au

risque sanitaire ne sont toujours pas connues ou maîtrisées de manière complète et exhaustive.

Les compagnies d'assurance sont conscientes du problème. C'est pourquoi elles ne prennent pas en charge au titre des garanties figurant dans les contrats habitation, les dommages occasionnés par les ondes électromagnétiques et/ou radio fréquences. Depuis 2003, aucune compagnie d'assurances ne couvre les risques et dommages résultant d'une technologie liée aux champs électromagnétiques.

Par ailleurs, il est à relever qu'ENEDIS pourrait ne pas être assuré pour couvrir ses interventions chez les particuliers et contrevenir ainsi à l'obligation d'assurance à laquelle elle est tenue au titre de l'article 1792-4 du Code civil. Lors d'une intervention, l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire et doit être présentée. Or, la société EDF ASSURANCES (Immatriculation RCS Nanterre 412 083 347), est une société de « courtage d'assurances et de réassurances » et non une compagnie d'assurance (Code d'activité NAF 6622Z : Activités des agents et courtiers d'assurances).

Ce défaut d'assurance prive ENEDIS de toute possibilité de contraindre ses clients à accepter le LINKY et ses risques. Personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.

3 – Fiabilité des compteurs et des équipements associés

La fiabilité des compteurs LINKY est sujette à caution. Dans la phase d'expérimentation de l'implantation des compteurs il a pu être constaté des dommages (dysfonctionnements et disjonctions intempestifs, pannes ou destruction d'appareils électriques, incendies).

4 – Suivi des données personnelles

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'est inquiétée du recueil des données recueillies par les compteurs LINKY et de leur exploitation.

Selon la Loi n° 2006-1537 du 7 septembre 2006 relative au secteur de l'énergie, le fournisseur d'énergie doit assurer le comptage mais il n'est d'aucune manière prévu que le gestionnaire de réseau puisse s'appropriier les données spécifiques de consommations personnelles ou de contrôler les puces intégrées dans tous les appareils domestiques destinés à la domotique personnelle. Pourtant, la courbe de charge des compteurs LINKY remonte toutes les dix minutes et permet de décoder la signature électromagnétique de tous les appareils en fonctionnement. Cette connaissance en temps réel de la consommation électrique constitue une véritable intrusion dans notre vie privée.

C'est pourquoi la CNIL a recommandé le 2 décembre 2010 que « pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des

consommateurs ». Dans un communiqué du 30 novembre 2015, la CNIL a recommandé que l'utilisateur devrait pouvoir « s'opposer » à la fois à l'enregistrement de la courbe de charge en local sur le compteur et à son transfert vers des tiers, « désactiver ce stockage et purger ses données (notamment en cas de déménagement). »

Il en ressort que l'enregistrement et la transmission plusieurs fois par heure de la consommation quotidienne d'énergie aux opérateurs de réseaux et le déploiement obligatoire des compteurs « intelligents » sont incompatibles avec le respect de la vie privée des consommateurs et violent cet article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est ainsi que le 8 juin 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adopté son avis sur le profilage des consommateurs qui permettrait de suivre bien plus que leur consommation d'énergie si des limites claires ne sont pas établies.

Dans cet avis, il est plus particulièrement relevé que : « Le déploiement à l'échelle européenne des systèmes de compteurs intelligents peut apporter des avantages significatifs, il permettra également la collecte massive de données à caractère personnel pour suivre ce que les membres d'un ménage font dans l'intimité de leurs maisons, s'ils sont en vacances ou au travail, si l'un d'eux utilise un dispositif médical spécifique ou un moniteur pour bébé, comment ils aiment passer leur temps libre, etc. [...] Les modèles et profils peuvent être utilisés à de nombreuses autres fins, y compris le marketing, la publicité et la discrimination de prix par des tiers. »

Aussi il est important de souligner que plus de 80 % des clients d'EDF ont aujourd'hui des contrats souscrits il y a plus de 7 ans. Les conditions générales et les contrats signés à cette époque n'incluaient ni les fréquences additionnelles ni la captation des données personnelles.

ENEDIS ne peut modifier ces conditions que s'il les notifie au consommateur et en cas de modification substantielle des caractéristiques essentielles du contrat, le consommateur doit donner son accord, ou à défaut résilier le contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

CONSTATE, au regard des incertitudes sanitaires que le principe de précaution n'est pas respecté dans le cadre du déploiement du compteur LINKY sur le territoire de la Commune de Gignac-la-Nerthe dès lors que son innocuité n'a pas été totalement et strictement démontré.

CONSTATE, que les risques liés au déploiement des compteurs LINKY ne sont pas couverts par les compagnies d'assurance qu'il s'agisse des particuliers ou des opérateurs économiques en charge d'installer ces compteurs.

S'OPPOSE, à l'installation de compteurs communicants (de type LINKY ou autre) par ENEDIS et/ou ses sous-traitants s'il est démontré que ces derniers ne disposent pas d'une assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire couvrant leurs interventions.

RAPPELLE, que selon la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 que « pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des consommateurs ».

SOULIGNE, que les données enregistrées dans le système LINKY ne sont pas effaçables et qu'en cas de déménagement, le nouvel occupant pourra consulter la consommation électrique de son prédécesseur ce qui contrevient à l'article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, imposant que : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. »

S'OPPOSE à l'installation de compteurs communicants (de type LINKY ou autre) par ENEDIS et/ou ses sous-traitants s'il n'est pas démontré que les modèles et les profils de consommation ne seront pas utilisés à des fins détournées.

S'OPPOSE, à l'intervention d'ENEDIS et/ou ses sous-traitants pour installer des compteurs communicants (de type LINKY ou autre) dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci.

S'OPPOSE, à l'installation de compteurs communicants (de type LINKY ou autre) par ENEDIS et/ou ses sous-traitants dont la durée de vie du matériel est limitée (une quinzaine d'années pour les compteurs et 10 ans pour les concentrateurs) alors que les compteurs actuels, encore en état de fonctionnement, ont une durée de vie supérieure.

S'OPPOSE, à la désaffectation ou au déclassement des compteurs du domaine public appartenant à la collectivité.

DECIDE, que les compteurs d'électricité implantés sur le territoire de la Commune de Gignac-la-Nerthe et propriété de la commune, ne pourront être remplacés par des compteurs communicants (de type LINKY ou autre)

Pour expédition conforme le 29 mars 2018

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

12 AVR. 2018

Le Directeur Général des Services